

Convocation du Conseil municipal.

M.M. les Conseillers municipaux
se réuniront, à 8 heures du matin
le Dimanche 22 Février, présent
mois, pour la première Session
de l'année 1903.

Objet de la séance: Session ordinaire de Février

1. Chemins vicinaux / Voirie urbaine.
Chemin N° 17 du hameau de la Chapelle
Contestation Raffin - Délibération
2. Acquisition de terrain par voie d'alignement
Terrain rue de l'Orcher - Délibération en demande
d'autorisation - traité amiable
3. Projet d'établissement de marchés d'approvisionnement
hebdomadaire - à bout Roussau et à Creutermault -
avis du Conseil et délibération s'il y a lieu
4. Ecoles - Indemnités de résidence aux instituteurs
Construction de la nouvelle école de filles
5. Communications diverses

Reçu, le 15 Février 1903.

Le Maire
L. Haughey

Session ordinaire de Février

Séance du 22 Février 1903 -

L'an mil neuf cent trois, le vingt deux Du mois de
février, à huit heures, Du matin.

Le Conseil municipal de la commune de Rezé
réuni en session ordinaire, par M. de la Roche, s'est réuni
au lieu ordinaire, de ses séances par la présence
de M. Lauventre, Maire, pour la tenue de la session
ordinaire de Février.

Présents: M. de la Roche, Loren, Etienne Lemerle,
Baudouin, Clergeau, Guéan, Rambaud, Briand, Guéan,
Quillard, Allard, Salton, Larue, Patis, Fauguet, Gué-
berneau, Guéant, Lemoine, Roiné, Barbonneau.

Absent: M. Pigeon.
Conformément à l'article 5, de la loi du 5 avril 1884, art. 53,
il a été procédé à la nomination d'un secrétaire
pris dans le sein du Conseil. M. Briand a obtenu
à l'unanimité la majorité des suffrages, a été désigné pour
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès verbal de la dernière séance est
lu et adopté, sans observation.

Acquisition de Terrain par voie d'alignement.

Le Conseil municipal
Vu l'alignement donné à M. de la Roche
à Rezé, figurant au plan de Rezé pour terrain
cédé par elle à la voie publique conformément
au plan approuvé par M. le Préfet le 3 juin 1891,
alignant le chemin de grande communication N. 55,
traversant le bourg, la petite halle, cède à la
voie publique une superficie de vingt mètres, soixante
neuf centimètres dont le prix par mètre carré,
parait équitablement fixé à trois francs.

Donc il résulte que la somme à payer à la prestation
mairie doit s'élever à soixante deux francs, sept
centimes.

Demande l'autorisation d'acquiescer à
M. le Préfet, la parcelle ci-dessus et d'autoriser, en même
temps, le paiement de la somme de quatre francs, sept
centimes, pour la somme de quatre francs, sept
centimes, pour l'acquisition de terrain.

renouvellement du chemin d'autre il s'agit qui est
approuvés par la Commission départementale
le 10 juin 1881 et que les travaux ont été déclarés
d'utilité publique.

Sur la loi du 18 juillet 1880 et le décret
réglementaire du 3 juin suivant.

Sur la loi du 5 avril 1884. Considérant que la commune de Rezé a eu
à sa charge les dépenses de la vicinalité, l'in-
égalité des ressources spéciales mises à sa
disposition par les lois en vigueur, qu'elle
assure l'entretien normal et permanent de
ses chemins construits. Que le rapport au
canton communal à la superficie en
hectares est de 8,333 et la valeur du cen-
time est de 513,79.

Délibéré

- 1^o Le projet sus visé est adopté.
- 2^o Tout ce qui est affecté au paiement de la
Dépense est estimée comme il est dit plus haut
à 41,230^{fr}.

Dépense à couvrir au moyen de ressources
communales, extraordinaires et des subventions
du Département et de l'Etat.

Par application du décret du 4 juillet 1895,
cette somme doit être ainsi répartie.

- 65,45 % ou 7350^{fr} à la charge de la Commune
- 19,65 % ou 2207^{fr} à la charge du Département
- 14,90 % ou 1673^{fr} à la charge de l'Etat

La Commune prendra à sa charge les
3/5 environ de la part de subvention incombant
au Département soit 1350^{fr}.

3^o La part contributive sus indiquée,
ajoutée de cette somme de 1350^{fr} soit en
totalité (7350 + 1350) ou 8700^{fr} sera couverte au
moyen des ressources extraordinaires ci-dessus.

Il sera contracté en 1904, un emprunt de
8700^{fr} auprès de la Caisse des Crédits
Ruraux de France. 8700^{fr}

